
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-270 DU 22 MAI 2015

portant attributions, organisation et fonctionnement
de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés
Publics (DNCMP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 portant structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n° 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2015,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

Article 1^{er} : La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est l'organe central de contrôle des marchés publics et des délégations de service public. Elle est placée sous l'autorité directe du Ministre en charge des finances.

Article 2 : La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics effectue un contrôle a priori sur les procédures de passation des marchés publics d'un montant





supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics, fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle effectue également un contrôle a priori sur les procédures de délégations de service public et ce, quel qu'en soit le montant.

A ce titre, elle :

- procède à un examen technique et au contrôle de conformité des plans annuels de passation des marchés publics des autorités contractantes, fait corriger lesdits plans de passation au besoin et en assure la publication ;
- émet un avis de non objection sur les dossiers d'appel à concurrence ainsi que sur leurs modifications, le cas échéant ;
- procède à la publication des avis d'appel d'offres qui lui sont adressés par les autorités contractantes ;
- accorde, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations prévues par la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- émet un avis de non objection sur les rapports d'analyse comparative des offres et les procès-verbaux d'attribution provisoire de marché, élaborés par la commission de passation des marchés publics ;
- procède à un examen juridique et technique du dossier de marché ou de la convention de délégation de service public avant son approbation et, au besoin, adresse à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement et/ou de modification de nature à garantir la conformité du marché ou de la convention avec le dossier d'appel à concurrence et la réglementation en vigueur ;
- émet un avis de non objection sur les projets d'avenants et les requêtes de résiliation des marchés publics et délégations de service public ;
- participe aux travaux des commissions de réception des marchés publics et délégations de service public relevant de sa compétence ;
- propose à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, des amendements aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- coordonne l'activité des directions départementales de contrôle des marchés publics.

Article 3 : La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics exerce un contrôle a posteriori sur les procédures de passation de marchés dont les montants

sont inférieurs aux seuils marquant la limite de compétence des Cellules de contrôle des marchés publics fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle est également chargée de viser les marchés et conventions de délégations de service public financés par les budgets autonomes des sociétés et offices d'Etat ainsi que les autres structures étatiques, en ce qui concerne les dépenses dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics desdites structures.

Article 4 : La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics :

- participe aux réunions de coordination entre les autorités contractantes et les autorités chargées d'élaborer le budget de l'Etat ;
- collecte toutes documentations et produit les statistiques relatives aux procédures de passation, d'exécution ou de contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;
- assure la numérotation et l'authentification des contrats de marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant ;
- participe à la collecte des informations relatives aux marchés publics et aux délégations de service public ainsi qu'à la constitution d'une banque de données sur les marchés publics et délégations de service public ;
- assure l'administration et l'exploitation du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) et du portail web des marchés publics au Bénin ;
- centralise et publie dans le journal des marchés publics toutes les informations relatives aux marchés publics et délégations de service public et assure l'édition et la diffusion dudit journal ;
- assure la vérification de l'application des modalités d'exécution des marchés publics et délégations de service public quel qu'en soit le montant ;
- procède à la désignation des observateurs indépendants sur une liste agréée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins d'exécuter les missions requises par le code des marchés publics et des délégations de service public.

Article 5 : Dans l'exercice de sa mission, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics peut être amenée à donner des appuis techniques aux autorités contractantes lorsqu'elles en font la demande, dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public.

Article 6 : Dans le cadre de l'examen du rapport d'évaluation des offres élaboré par la Commission de passation des marchés publics, la Direction Nationale de

Contrôle des Marchés Publics peut demander à l'autorité contractante des informations et justifications complémentaires.

En ce qui concerne les demandes d'éclaircissement à fournir par les soumissionnaires, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ne peut les obtenir que des autorités contractantes.

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics peut également faire appel, en cas de besoin, aux services d'experts ou de personnes ressources de l'Administration publique, du secteur privé ou de la société civile, qualifiés dans les domaines considérés.

Article 7 : L'autorisation de la passation de marché par procédure de gré à gré relève de la compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Le recours à la procédure de gré à gré doit faire l'objet d'une mise en concurrence d'au moins trois (03) concurrents sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 49, 1^{er} et 2^{ème} tirets du code des marchés publics et des délégations de service public.

Toute autorisation de gré à gré donnée par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics doit être communiquée, pour information, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et ses démembrements veillent à ce que, sur chaque année budgétaire et pour chaque autorité contractante, le montant additionné des marchés de gré à gré ne dépassent pas dix pour cent (10%) du montant total des marchés passés par ladite autorité contractante.

Toute autorisation susceptible de porter le niveau des marchés de gré à gré au-dessus de ce seuil est subordonnée à l'approbation préalable de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

Article 8 : La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est placée sous l'autorité d'un Directeur national nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge des finances, parmi les cadres supérieurs (catégorie A, échelle 1) de l'Administration publique, de réputation morale et professionnelle établie, ayant au moins dix (10) années d'expérience dans les domaines juridique, financier, économique ou technique et maîtrisant la réglementation et les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 9 : Le Directeur national de contrôle des marchés publics est assisté dans ses fonctions par un Adjoint nommé par arrêté du Ministre en charge des finances parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant au moins cinq (05) années d'ancienneté dans la Direction.

Article 10 : Sauf fautes lourdes, le Directeur national de contrôle des marchés publics et son adjoint sont nommés pour un mandat de quatre (04) ans non renouvelable.

Cependant, à sa demande, le Directeur national ou son adjoint peut être déchargé de sa fonction.

Article 11 : Constituent des fautes lourdes, au sens de l'article précédent, les faits ci-après :

- faux en écritures publiques ;
- corruption passive ou active ;
- non-respect du secret des délibérations et décisions ;
- blocage délibéré portant préjudice à l'organisme public ;
- violations des dispositions des textes législatifs et réglementaires des marchés publics et délégations de service public ;
- tout contact direct avec les entreprises soumissionnaires ;
- toutes autres fautes passibles de sanctions disciplinaires de 2^{ème} degré applicables aux agents permanents de l'Etat.

Article 12 : La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est composée de :

- une Cellule d'Etude et d'Analyse (CEA) ;
- une Direction de la Gestion des Ressources (DGR) ;
- une Direction du Contrôle a Priori (DCP) ;
- une Direction du Contrôle a Posteriori (DCPo) ;
- une Direction de l'Information, de l'Archivage et des Statistiques (DIAS) et
- des Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP).

SECTION I : DE LA CELLULE D'ETUDE ET D'ANALYSE (CEA)

Article 13 : La Cellule d'Etude et d'Analyse est chargée de :



- la définition des politiques et programmes de modernisation de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- la proposition d'amendements aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dans les marchés publics et délégations de service public ;
- la centralisation, en vue de la communication par trimestre à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, de la liste des entreprises soupçonnées de manœuvres frauduleuses dans des procédures de marchés publics et des délégations de service public ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication de la Direction ;
- la mise en œuvre de la démarche qualité et de la certification de la Direction ;
- toutes autres tâches à elle confiées par le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 14 : La Cellule d'Etude et d'Analyse est animée en majorité par des cadres de la catégorie A ayant une expérience avérée dans le domaine des marchés publics, l'administration générale, l'économie, les finances et la communication.

Elle est dirigée par un Chef de Cellule nommé par arrêté du ministre en charge des finances. Il a rang de directeur technique.

SECTION II : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

PARAGRAPHE 1 : DE LA DIRECTION DE LA GESTION DES RESSOURCES (DGR)

Article 15 : La Direction de la Gestion des Ressources est chargée de :

- la gestion financière et comptable ;
- la gestion des matériels et des stocks ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la définition de la politique de formation continue du personnel ;
- toutes tâches à elle confiées par le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

PARAGRAPHE 2 : DE LA DIRECTION DU CONTRÔLE A PRIORI (DCP)

Article 16 : La Direction du Contrôle a Priori est chargée de :

- l'examen technique et le contrôle de conformité des plans annuels de passation des marchés publics et leur publication ;

- l'étude des dossiers d'appel à concurrence et de leurs additifs, des rapports d'évaluation des offres, des autorisations et dérogations, des projets de marchés et conventions ;
- la proposition d'actualisation des outils de gestion des marchés publics (DAO-types, manuels de procédures...) au regard des difficultés éventuelles liées à l'application de certaines dispositions de ces outils ;
- la participation aux réunions de coordination entre les autorités contractantes et les autorités chargées d'élaborer le budget de l'Etat ;
- l'assistance aux acteurs de la chaîne de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- toutes autres tâches à elle confiées par le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

PARAGRAPHE 3 : DE LA DIRECTION DU CONTRÔLE A POSTERIORI (DCP_o)

Article 17 : La Direction du Contrôle a Posteriori est chargée de :

- la centralisation et l'exploitation des rapports périodiques des autorités contractantes sur la passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- le contrôle de conformité et de régularité des procédures de passation des marchés publics dont les montants sont situés en dessous des seuils de compétence de la DNCMP ;
- la vérification de l'application des modalités d'exécution des marchés publics et des délégations de service public par les autorités contractantes, quel qu'en soit le montant ;
- le recensement des marchés publics et délégations de service public dont l'exécution n'est pas conforme aux termes des contrats signés et la production, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, d'un rapport y relatif ;
- la participation aux délibérations de l'organisme officiel responsable de la certification des entreprises ;
- toutes autres tâches à elle confiées par le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

PARAGRAPHE 4 : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION, DE L'ARCHIVAGE ET DES STATISTIQUES (DIAS)

Article 18: La Direction de l'Information, de l'Archivage et des Statistiques est chargée de :

- l'administration du SIGMaP et du portail web des marchés publics ;
- la production des statistiques relatives aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;
- la numérotation et l'authentification des contrats de marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant ;
- la collecte des informations relatives aux marchés publics et délégations de service public et la constitution d'une banque de données sur les marchés et délégations de service public, en liaison avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- la centralisation et de la publication de toutes les informations relatives aux marchés publics et des délégations de service public;
- la tenue et de la mise à jour de la liste des observateurs indépendants agréés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- la formation et de l'assistance des autorités contractantes dans le cadre de l'exploitation du SIGMaP ;
- la tenue des indicateurs de performance sur l'ensemble de la chaîne de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;
- la collecte et du pré-archivage de toute la documentation produite et reçue par la direction ;
- la tenue et de la mise à jour du répertoire des entreprises sanctionnées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- l'édition et de la diffusion du Journal des Marchés Publics ;
- toutes autres tâches à elle confiées par le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

SECTION III : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS (DDCMP).

Article 19 : Des Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics sont créées au niveau de chaque département, à l'exception du département qui abrite la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et sur le ressort territorial duquel celle-ci exerce toute la plénitude de ses attributions.

Les Directions Départementales sont des démembrements de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics au niveau de chaque département et sont placées sous sa tutelle.

Article 20 : Les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics sont compétentes dans leur ressort territorial pour :

- procéder à l'examen technique et au contrôle de conformité des plans annuels de passation des marchés publics des autorités contractantes et les transmettre à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour publication ;
- émettre un avis de non objection sur les dossiers d'appel à concurrence avant leur lancement et leur publication ainsi que sur les modifications éventuelles ;
- accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations prévues par la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- émettre un avis de non objection sur les rapports d'analyse comparative des offres et les procès-verbaux d'attribution provisoire du marché élaborés par la Commission de passation des marchés publics ;
- procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché ou de la convention de délégation de service public avant son approbation et, au besoin, adresser à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement et/ou de modification, de nature à garantir la conformité du marché ou de la convention avec le dossier d'appel à concurrence et la réglementation en vigueur ;
- émettre un avis de non objection sur les projets d'avenants et les requêtes de résiliation des marchés et délégations de service public ;
- participer aux travaux des commissions de réception des marchés publics et délégations de service public relevant de sa compétence ;
- centraliser les informations relatives aux marchés publics et délégations de service public et de gérer les banques de données y relatives à l'aide du SIGMaP ;
- assurer la collecte des informations à faire paraître dans le journal des marchés publics et d'assurer la distribution dudit journal ;
- assurer la vérification de l'application des modalités d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant ;
- viser les marchés publics et délégations de service public sur financements budget autonome ;

- apporter un appui technique aux autorités contractantes dans le cadre de la procédure de passation et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Article 21 : Les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics ont une compétence territoriale étendue à toutes les autorités contractantes installées dans leur département.

Article 22 : Les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics, dans le ressort de leur département, sont compétentes pour effectuer un contrôle a priori sur les procédures de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics, fixés par décret pris en Conseil des Ministres, et sur les procédures de délégations de service public, quel qu'en soit le montant.

Elles exercent un contrôle a posteriori sur les procédures de passation des marchés publics dont les montants sont inférieurs aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics, fixés par décret pris en conseil des ministres.

Elles sont également compétentes pour procéder à la vérification de l'application des modalités d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant.

Article 23 : Un arrêté du Ministre en charge des finances portant modalités d'application du présent décret précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de chaque direction technique et départementale.

Article 24 : Les Directeurs techniques et départementaux sont nommés par arrêté du Ministre en charge des finances, sur proposition du Directeur national, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 ou cadres de la catégorie A, échelle 2 ou 3, titulaires d'un BAC +5 de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et de ses démembrements ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans l'Administration publique et disposant d'une connaissance avérée des procédures de passation et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public.

Les directeurs départementaux ont l'obligation de produire au Directeur national de contrôle des marchés publics, des rapports trimestriels et un rapport annuel de leurs activités.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Article 25 : Il est institué au niveau central un comité de direction (CODIR) présidé par le Directeur national de contrôle des marchés publics qui se réunit au moins une fois par semaine pour connaître des problèmes de la direction et étudier toutes

autres questions à lui soumises par ses membres. Il est composé du Directeur national, de son Adjoint, des Directeurs Techniques et d'un représentant élu du personnel. Les Directeurs Départementaux y prennent part une fois par trimestre.

Les décisions du comité sont sanctionnées par un compte rendu dont copie est transmise au Ministre en charge des finances.

Article 26 : Il est institué au niveau départemental un comité de direction (CODIR) présidé par le Directeur départemental de contrôle des marchés publics qui se réunit au moins une fois par semaine pour connaître des problèmes de la direction départementale et étudier toutes autres questions à lui soumises par ses membres. Ledit Comité comprend le Directeur départemental, les chefs de service et un représentant élu du personnel.

Les décisions du Comité sont sanctionnées par un compte rendu dont copie est transmise au Directeur national de contrôle des marchés publics.

Article 27 : La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est dotée d'une commission interne de validation chargée de valider les projets de procès-verbaux d'étude des projets de dossiers d'appel d'offres, des rapports d'évaluation des offres et toutes autres requêtes de marché public et de délégations de service public, sur instruction du Directeur national.

Article 28 : La commission interne de validation est composée comme suit :

- du Directeur National de Contrôle des Marchés Publics;
- du Directeur National Adjoint de Contrôle des Marchés Publics ;
- ^{des} du Directeurs Techniques;
- du Chef de la Cellule d'étude et d'analyse.

Elle peut être élargie à tout autre agent en raison de ses compétences en relation avec le dossier en étude.

Elle se réunit sur convocation du Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 29 : Les délais impartis à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et ses démembrements sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Article 30: Les ressources de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et de ses démembrements sont constituées :

- d'une dotation annuelle du budget de l'Etat ;
- des produits de vente du Journal des Marchés Publics ;

- d'un pourcentage des produits de vente des dossiers d'appel à concurrence mis en œuvre par les Autorités contractantes prévues à l'article 2 du code des marchés publics et délégations de service public en vigueur en République du Bénin et fixé par arrêté du Ministre en charge des finances ;
- d'un pourcentage des frais d'enregistrement des marchés et conventions de délégations de service public fixé par arrêté du Ministre en charge des finances ;
- des contributions, subventions ou dons en matériels et équipements d'organismes internationaux ;
- de toutes autres ressources affectées par la loi des finances.

Article 31 : La gestion comptable et financière de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et de ses démembrements obéit aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Les primes et avantages spécifiques accordés au Directeur National, à son Adjoint, aux Directeurs Techniques et Départementaux ainsi qu'à leurs collaborateurs et à la commission interne de validation sont fixés par arrêté du Ministre en charge des finances.

Article 33: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2010- 495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

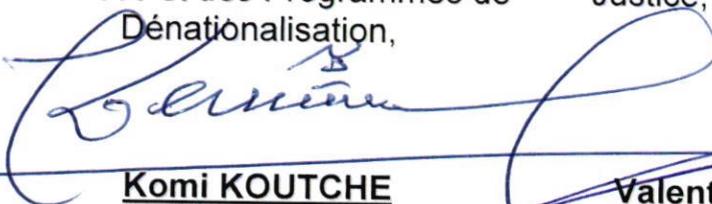
Fait à Cotonou, le 22 mai 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

AMPLIATIONS : PR 06 – AN 04 – CS 02 – CES 02 – HAAC 02 – HCJ 02 – MJLDH 02 – MEFPD 02 – AUTRES MINISTERES 25 – SGG 04 – DGB – DCF – DGTCP – DGID – DGDDI 05 – BN – DAN – DLCS 03 – GCONB – DCCT – INSAE 3 BCP – CSM- IGAA 03 – UAC – ENAM – FADESP 03 – UNIPAR – FDSP 02 – JORB 01.